



Décision relative à une demande d'extension d'usage d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage et de modification des conditions de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **LACTOPI START***

de la société

TOOPI ORGANICS

enregistrée sous le

n° 2022-3695

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 avril 2023,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 22 août 2023,

Considérant que l'absence de contamination du produit fini par des levures et moisissures n'a pas été démontrée, l'innocuité du produit lié à son utilisation sur l'usage gazon et espaces vert, ne peut être vérifiée,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas étendue** en France aux cultures décrites dans la présente décision et son annexe.

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	LACTOPI START
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TOOPI ORGANICS 3 lieu-dit Aux Halles, Zone Ecopôle 33190 LOUPIAC-DE- LA-REOLE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution concentrée de <i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643 dans son milieu de culture (urine humaine)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	533-2022.01
Numéro d'AMM	1220824

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 15/09/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures refusées <i>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</i>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Gazons et espaces verts	50 L/ha	6/an	Apport au sol (goutte à goutte), traitement de semences, pulvérisation, pralinage	en préparation du sol, au semis, en prélevée, à la plantation ou au pied pour les cultures pérennes
Motivation du refus :		L'usage est refusé car l'absence de contamination du produit fini par des levures et moisissures n'ayant pas été démontrée, l'innocuité du produit lié à son utilisation sur l'usage gazons et espaces verts, ne peut être vérifiée.		



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les phrases :

« - Ne pas appliquer sur les cultures légumières ou fruitières qui pourraient être normalement consommées à l'état cru.
- Ne pas appliquer sur les herbages et les cultures fourragères. »

sont remplacées par la phrase suivante :

« - Pour les traitements réalisés avant ou au semis : ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol. »

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.